



ARRETE DU MAIRE N°2025-27

Le Maire de la Commune de MOËZE,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires), et R 411-25 (signalisation)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté de voirie n°25-02324 du 23 mai 2025 valant autorisation d'entreprendre de l'agence départementale d'Echillais,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur la RD125^{E1} aux lieux-dits Le Vergon/La Pierre Levée en raison de la création de cheminements piétons pour la pose de deux arrêts de bus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 26 mai au 13 juin 2025, la circulation sera réglée en alternat par panneaux B15/C18 à hauteur du chantier sur la RD125^{E1} aux lieux-dits Le Vergon/La Pierre Levée en raison des travaux de création de cheminements piétons pour la pose de deux arrêts de bus.

ARTICLE 2 : La signalisation de chantier sera fournie et installée par les services techniques de la CARO missionnés par la Commune de MOËZE pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire,

Madame la Commandante de la Gendarmerie de SAINT-AGNANT,

Monsieur le Directeur Départemental des Infrastructures Agence d'Echillais,

Monsieur le Directeur des services techniques de la CARO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité de la zone concernée.

Fait à MOËZE, le 23 mai 2025

Le Maire,

M. Didier PORTRON

